

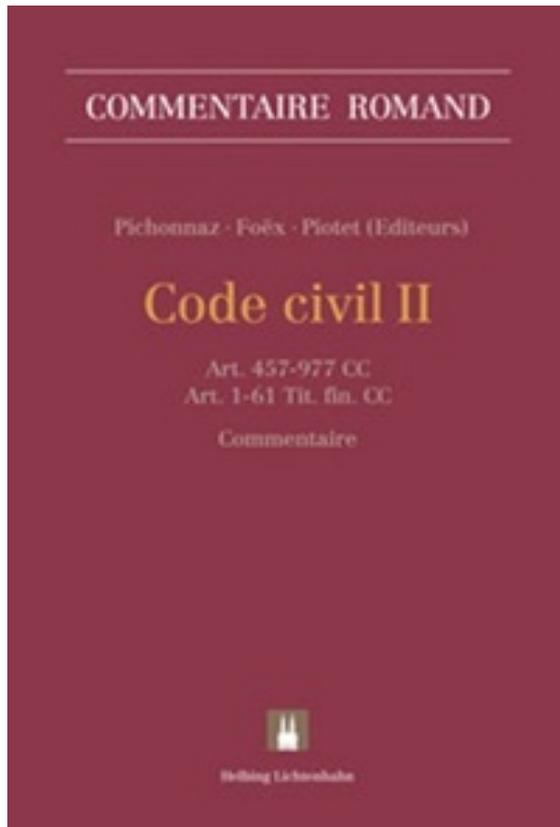
Nouveautés en droit des successions

Florence Guillaume

**Professeur de droit privé et
de droit international privé
Université de Neuchâtel**

**Journée de formation continue
Université de Neuchâtel • 4 novembre 2016**

Nouvelles publications



- Commentaire romand
Code civil II
 - Droit des successions
 - Droits réels

Révision du droit des successions

- Avant-projet de révision du Code civil, rapport explicatif et résultats de la procédure de consultation
 - <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/erbrecht.html>
- Modernisation du droit de la famille
 - Amélioration de la situation des partenaires de vie de fait
- Augmentation de la quotité disponible
 - La réserve héréditaire des père et mère tombe
 - La réserve héréditaire des enfants passe de trois quarts à la moitié de leur droit de succession
 - La réserve héréditaire du conjoint survivant passe de la moitié au quart de son droit de succession
- Pas de modification de la vocation successorale légale (système ab intestat)
- Création d'un testament d'urgence par vidéo
- Amélioration du droit à l'information successorale

Droit à l'information des héritiers

- A l'égard des héritiers (TF 5A_994/2014 du 11.01.2016)
 - Les héritiers doivent se communiquer mutuellement toutes les informations qui peuvent objectivement paraître propres à exercer une influence quelconque sur le partage (confirmation de jurisprudence)
 - Les art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC visent les informations concernant non seulement les relations entre le *de cuius* et un héritier (p.ex. des libéralités entre vifs sujettes à rapport ou à réduction), mais aussi tous les éléments utiles pour le partage qui sont intervenus dans le cadre d'une relation entre le *de cuius* et un tiers (p.ex. des transferts de patrimoine)
- A l'égard des tiers (TF 5A_55/2016 du 11.04.2016)
 - Les art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC s'appliquent aussi à l'égard de tiers non héritiers qui doivent informer les héritiers des éléments utiles pour le partage
- A l'égard de l'exécuteur testamentaire (ATF 142 III 9)
 - L'exécuteur testamentaire est tenu de renseigner les héritiers sur les faits importants pour le partage de la succession et sur les activités déployées dans le cadre de sa mission (responsabilité fondée sur l'art. 97 CO)

Exécuteur testamentaire

- Responsabilité civile de l'exécuteur testamentaire (ATF 142 III 9 = TF 5A_522/2014 du 16.12.2015)
 - Application des règles du contrat de mandat par analogie
 - Lorsque la succession comprend des titres, l'exécuteur testamentaire doit définir une stratégie de placement pour la durée de son activité et donner les instructions nécessaires au gestionnaire de portefeuille mandaté par le *de cuius*
 - L'exécuteur testamentaire doit garder à l'esprit qu'il lui incombe de conserver au mieux la substance de la succession et qu'il doit, en principe, remettre la succession en nature aux héritiers
 - La nécessité de conserver la substance de la succession et l'horizon de temps limité à disposition pour liquider la succession ont pour conséquence une capacité réduite en matière de prise de risque
 - L'exécuteur testamentaire doit informer les héritiers de la composition du portefeuille, de la stratégie de placement adoptée par le *de cuius* et des mesures qu'il entend prendre (notamment l'adaptation de la stratégie de placement), conformément à son devoir de renseignement

Exécuteur testamentaire

- Rémunération de l'exécuteur testamentaire (ATF 142 III 9 = TF 5A_522/2014 du 16.12.2015)
 - La créance d'honoraires de l'exécuteur testamentaire est une créance de droit privé qui doit être déterminée sur la base du droit fédéral (confirmation de jurisprudence)
 - La rémunération de l'exécuteur testamentaire doit être objectivement équitable, ce qui implique qu'elle soit proportionnée aux prestations fournies (cf. ATF 129 I 330). Elle doit être fixée en fonction des circonstances du cas particulier, en prenant en considération:
 - le temps consacré,
 - la complexité des opérations effectuées,
 - l'étendue et la durée de la mission, et
 - les responsabilités que la mission entraîne
 - La rémunération peut être réduite en cas d'exécution défectueuse, notamment lorsque l'exécuteur testamentaire assume une responsabilité civile (cf. ATF 124 III 423)